

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.578 du 22 novembre 2013

G./A.210.414/VI-20.073

En cause : **la société de droit néerlandais VV STAGO BNL NV,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée de droit public
Intercommunale de Santé publique du pays de Charleroi,
en abrégé I.S.P.P.C.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 octobre 2013, la société de droit néerlandais VV STAGO BNL NV sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de l'INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI, datée du 2 septembre 2013, d'attribuer le lot n° 3 du marché public de fournitures de «contrat réactifs avec mise à disposition des équipements destinés au laboratoire de biologie clinique de l'hôpital civil Marie Curie» à la SA INSTRUMENTATION LOBORATORY".

Par une requête introduite le 23 octobre 2013, cette société demande l'annulation de la même décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 14 octobre 2013, notifiée par télécopie aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 29 octobre 2013 à 10 heures.

L'affaire a été remise à l'audience du 14 novembre 2013 à 9 heures 30, par des courriers du 22 octobre 2013, envoyés par télécopie aux parties.

La partie adverse a fait parvenir le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Alexandra VANDEVELDE, loco Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Laura GRAUER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 12 novembre 2013, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 2 septembre 2013.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

IV. CONFIDENTIALITE

Chacune des parties a demandé que les offres qu'elles déposent, respectivement en annexe de la requête et dans le dossier administratif, restent confidentielles.

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les offres déposées par les parties demeureront confidentielles.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.